

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« PORTE DE MAURIENNE »

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AIGUEBELLE – BONVILLARET – EPIERRE – MONTGILBERT – MONTSAPEY – RANDENS – SAINT ALBAN D'HURTIERES – SAINT GEORGES D'HURTIERES – ST PIERRE DE BELLEVILLE, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Porte de Maurienne ».

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

1/ Compétence obligatoire

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des communes membres, la compétence obligatoire de production et distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages d'adduction d'eau, des captages jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection et sur les réseaux et ouvrages de distribution.

Il doit assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants des communes membres, assurer l'alimentation du réseau incendie, veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée.

Pour exercer ces compétences, les missions du syndicat sont les suivantes :

- procéder aux études nécessaires en vue des captages et de la protection des zones de captage, de l'extension et de l'exploitation de l'infrastructure d'alimentation et de distribution en eau potable,
- assurer les captages et la protection des zones de captage, l'extension pour l'alimentation en eau potable d'un particulier, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure de l'alimentation et de la distribution en eau potable,
- assurer l'ensemble des études et travaux de mise à niveau et de renouvellement des réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable,
- assurer l'exploitation des réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable.

2/ Compétence optionnelle

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des communes d'AIGUEBELLE et de RANDENS, la compétence optionnelle d'assainissement collectif.

A ce titre, le syndicat a pour missions :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de la station d'épuration située à AIGUEBELLE
- assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement
- assurer la collecte et le transport des eaux usées vers la station d'épuration
- assurer les interventions d'urgence sur tout le système d'assainissement
- assurer le contrôle des branchements d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 – ADHESION D'UNE COMMUNE MEMBRE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Les communes membres peuvent transférer au Syndicat la compétence optionnelle d'assainissement collectif.

Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant transfert de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat, qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les contributions des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle d'assainissement collectif sont déterminées par le Comité Syndical en application de l'article 16.

Le transfert de la compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des communes destinée au financement des dépenses liées à la compétence obligatoire et des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé en mairie de RANDENS (Savoie).

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée de DIX ANNEES.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par le conseil municipal de chaque commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Tous les délégués titulaires (éventuellement leur suppléant) prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Président prend part également à tous les votes, à l'exception du vote concernant le compte administratif.

Pour les autres délibérations relatives à la compétence optionnelle d'assainissement collectif, seuls prennent part au vote les délégués des collectivités territoriales ayant adhéré à cette compétence.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés, quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat se continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat.

Le Comité Syndical peut également se réunir dans la mairie d'une commune adhérente ou dans tout autre lieu décidé par lui.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil municipal.

Le Comité Syndical peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres, la décision est donc prise sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de neuf membres :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Les maires des six autres communes non encore représentées dans le Bureau.

Le Comité Syndical veille à ce que la composition du Bureau soit représentative, autant que faire se peut, des différentes communes adhérentes.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses compétences, conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10.

ARTICLE 10 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier territorialement compétent.

ARTICLE 11 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 – COMPETENCES DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spécial(e) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

Le Président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre :

- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ainsi que les décisions du bureau,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et par les présents statuts (par exemple les notions de quorum...).

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences transférées au syndicat.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les contributions des communes membres,

- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les produits, dons et legs.

ARTICLE 16 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

Chaque commune membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

1/ Contribution de l'ensemble des communes membres aux dépenses d'administration générale

La contribution de l'ensemble des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat intercommunal, imputées globalement sur le budget de la section dont le budget est le plus important, est fixée, chaque année, en proportion du total des budgets établis pour chacune des compétences exercées par le syndicat.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services
- Les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents
- Les dépenses liées au siège du Syndicat Intercommunal
- La fourniture et l'entretien du matériel de bureau.

2/ Contribution de l'ensemble des communes membres aux dépenses liées à la compétence obligatoire

La contribution des communes membres du syndicat aux dépenses liées à la compétence obligatoire de production et distribution d'eau potable est déterminée, annuellement, par le Comité Syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service public une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes.

3/ Contribution des communes adhérentes à la compétence optionnelle

La contribution des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle d'assainissement collectif à laquelle elles auraient adhéré, est déterminée, annuellement, par le Comité Syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service public une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes.

La contribution globale des communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – RETRAIT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE PAR UNE COMMUNE

La compétence optionnelle peut être reprise par une commune au Syndicat.

La reprise de la compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat, qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 18 – RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres du syndicat.

La décision de retrait est prise par le Préfet, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

ARTICLE 19 – Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil Syndical et aux délibérations des conseils municipaux.

**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2018**

Le SOUS-PRÉFET



Morgan TANGUY